



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA PREVENTION SPECIALISEE 2021-2023

ENTRE

le **Département du Bas-Rhin**, situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg, représenté par son Président, d'une part,

la **Ville de Haguenuau** représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur Marcel LEMIRE, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 d'autre part,

Et

l'**Association Jeunes Equipes d'Education Populaire – (JEEP)**, sise 21, boulevard de Nancy – 67000 Strasbourg, représentée par son Président habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date 15 juillet 2014.

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-6, L121-2, L221-1 R 313-1 à R 313-3 ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil Général en date du 24 avril 2008 ;
- Vu la délibération de la commission de la ville de la cohésion sociale et du logement du 26 octobre 2006 adoptant la charte départementale de la prévention spécialisée ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Haguenuau en date du 14 septembre 2020 ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 4 décembre 2017.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements du Département, de la Ville de Haguenuau et de l'Association pour la réalisation d'un projet de prévention spécialisée, mission pour laquelle l'Association a été habilitée par arrêté en date du 24 avril 2008, conformément à l'avis favorable émis le 12 mars 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale d'Alsace - section spécialisée compétente pour les établissements et services pour mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 : CADRE GEOGRAPHIQUE D'ACTION

Les actions menées par l'Association JEEP, au titre de la prévention spécialisée en protection de l'enfance, ont pour cadre géographique l'ensemble de la Ville de Haguenau et plus particulièrement :

- le quartier prioritaire de la politique de la ville (Les Pins-Musau) ;
- les quartiers de veille active (St Joseph, Bildstoeckel, Musau et Centre-Ville) ;
- Le quartier gare, les quartiers Thurot et Weinumshof

Ce cadre géographique pourra toutefois être modifié en fonction des orientations définies par le Département en matière de prévention spécialisée, et par la Ville de Haguenau en ce qui concerne son territoire.

Dans les secteurs d'intervention, l'Association JEEP dispose de logements dédiés aux équipes éducatives et à l'accueil des publics. Toute ouverture, déménagement ou fermeture d'un lieu dédié soit à l'équipe, soit à l'accueil de public, devra être approuvée par le Département et par la Ville de Haguenau, pour son territoire.

Article 3 : CADRE CONTRACTUEL

L'association est chargée d'accompagner les jeunes en situation de précarité économique et en difficulté éducative et sociale, de prévenir leur marginalisation, de stabiliser leur situation, de construire avec eux un projet de vie et un parcours d'insertion dans le cadre global de la protection de l'enfance.

Pour ce faire, elle s'appuie sur un réseau de partenaires dans les domaines de l'éducation, de l'insertion, de la santé, de la formation ou de la culture.

Aussi, en accord avec le Département et la Ville de Haguenau, l'Association JEEP propose d'engager son intervention dans le conventionnement des objectifs suivants :

OBJECTIF 1 – Poursuivre la participation à la mise en œuvre des axes prévention du plan enfance famille 2018-2023

Enjeu 1 : Des liens parents enfants bienveillants

Action 5 : Lutter contre l'absentéisme scolaire et le décrochage

En assurant une fonction de relais et de médiation entre l'élève et le milieu scolaire, en participant notamment aux différentes instances consultatives et pluridisciplinaires, mises en place par les établissements scolaires, les associations et/ou les collectivités (permanence, cellule de veille des collèves publics et instances dédiées du CISPD) ;

Action 7 : Expérimenter de nouvelles solutions avec les acteurs de la prévention, visant à la participation à un écosystème de protection autour de l'enfant

Enjeu 2 : Un repérage précoce des situations de vulnérabilité et de violences faites aux enfants

Enjeu 3 : Un projet adapté aux besoins de chaque enfant dans un parcours coordonné et continu

Action 28 : Consolider les coordinations, expérimenter les référents de parcours ;

OBJECTIF 2 – Favoriser l’insertion sociale, professionnelle et l’accès au logement pour les jeunes de 16 à 25 ans

- ↳ Pérenniser les chantiers éducatifs pour les 16-18 ans, en s’appuyant sur le tissu d’entreprises locales et le réseau des partenaires ;
- ↳ Mobiliser les dispositifs susceptibles de venir en aide à ce public, dans tous les domaines de l’accompagnement vers l’autonomie.

OBJECTIF 3 – Soutenir l’exercice de la parentalité

- ↳ Renforcer le travail d’implication systématique des parents dans l’organisation et l’accompagnement de certaines actions collectives et/ou communautaires (sport, sorties, animations de quartier...), en référence au schéma départemental d’accompagnement des parents ;
- ↳ Renforcer l’accompagnement de certains parents dans le cadre de mesures éducatives ou judiciaires, en cours et en sortie de placement en lien avec l’équipe du service de protection de l’enfance, les Maisons d’Enfants à Caractère Social (MECS) du territoire ou la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

OBJECTIF 4 – Favoriser le « pouvoir d’agir » des jeunes et des habitants

- ↳ Prendre une part active dans le « conseil citoyen » déjà mis en place du quartier prioritaire « Les Pins-Musau » et l’accompagnement des habitants qui s’y impliquent ;
- ↳ Assurer des interventions en termes de régulation des rapports sociaux et de médiation favorisant la coexistence des publics ;
- ↳ Développer, en étroite collaboration avec les structures d’animation et les habitants, une offre de service en capacité de poursuivre et de renforcer la dynamique les quartiers des Pins et de St Joseph.

OBJECTIF 5 – A travers l’ensemble des actions transversales, prévenir, accompagner et agir en matière de lutte contre la radicalisation et contre les violences sexuelles et sexistes :

- Participer aux groupes opérationnels de la ville de Haguenau et participer aux formations proposées ;
- Maintenir les dynamiques de coopérations et de veille avec les acteurs du territoire ;
- Engager un accompagnement des jeunes qui seraient repérés dans la cellule de suivi départemental ;
- A travers les actions transversales, soutenir les différentes actions visant à créer du lien entre les jeunes et le droit commun ;
- Construire avec le jeune et sa famille une bonne compréhension de la place qu’ils peuvent prendre au sein de la société afin de rompre leur sentiment d’exclusion, d’enfermement et soutenir leur potentiel ;
- Participer à la prise en compte de la réalité des publics en grande difficulté au sein de la ville, touché par la pauvreté, le décrochage, le désœuvrement, le communautarisme ;
- Mener des interventions favorisant la coexistence et la mixité des publics (sociale, religieuse, culturelle et économique).

Au regard de ces objectifs, l’Association s’engage à transmettre conjointement au Département et à la Ville de Haguenau, au 31 octobre de chaque année, les perspectives de travail et le plan d’actions pour l’année à venir.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : PROPOSITIONS BUDGETAIRES

Les propositions budgétaires adoptées par le conseil d'administration de l'Association et établies conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code de l'action sociale et des familles sont transmises au Président du Conseil Départemental – service des établissements et institutions en double exemplaire, au plus tard le 31 octobre de l'année n-1.

Ces propositions font l'objet d'une instruction par les services du Département au cours de laquelle l'Association peut être appelée à fournir des éléments complémentaires.

Le budget est arrêté par le Président du Conseil Départemental en fonction notamment d'un objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux fixé chaque année.

Les services du Département peuvent, en tant que de besoin, rencontrer les responsables de l'Association ainsi que les professionnels chargés de mettre en œuvre le plan d'actions et le budget.

Les dépenses de fonctionnement de l'Association sont prises en charge par le Département, dans la limite des sommes engagées au titre de l'intervention de prévention spécialisée et du budget approuvé.

La dotation globale budgétée par le Département pour l'année 2020 est de 251 890 €.

Article 4.2 : ENGAGEMENT FINANCIER DE LA VILLE DE HAGUENAU

Le financement de la Ville de Haguenau représente 20% de la dotation globale allouée, chaque année, par le Département à l'Association JEEP.

Cette participation financière de la Ville de Haguenau, pour l'intervention de prévention spécialisée sur son territoire, sera versée sous forme de subvention au Département du Bas-Rhin, après réception du rapport de contrôle stipulant le montant à verser. Ce rapport est à envoyer à la Ville de Haguenau, au plus tard pour le 31 octobre de l'année en cours.

Article 4.3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALE

Le financement par le Département prend la forme d'une dotation globale. Celle-ci est versée chaque mois, à hauteur d'un montant égal au douzième du montant annuel de ladite dotation.

Dans le cas où le montant de la dotation du Département n'a pas été arrêté au 1^{er} janvier de l'année en cours, le Département verse à l'Association et jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globale, il est procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement.

Dans le cas où l'Association n'a pas transmis avant le 31 octobre de chaque année, les propositions visées à l'article 4.1, aucun acompte ne sera versé.

Aucune avance n'est accordée à l'Association.

Article 4.4 : CLOTURE DE L'EXERCICE

Pour l'activité de prévention spécialisée, le compte administratif, accompagné d'un rapport établi conformément aux dispositions réglementaires prévues par le Code de l'action sociale et

des familles, est transmis au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice concerné, au Président du Conseil Départemental – service des établissements et institutions.

L'Association doit fournir, à la Ville de Haguenau, un budget prévisionnel et réalisé, correspondants à l'activité menée sur son territoire.

Le résultat de l'exercice et son affectation feront l'objet d'une décision au plus tard lors de la détermination de la dotation globale de l'année n+2.

Par ailleurs, l'Association adresse au Département ainsi qu'à la Ville de Haguenau, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 30 juin de l'année, le bilan, le compte de résultats et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Un représentant du Département et de la Ville sont invités aux assemblées générales de l'Association.

Par ailleurs, l'Association s'engage à fournir les procès-verbaux des conseils d'administration ainsi que, dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente.

L'Association s'engage à remettre au Département et à la Ville de Haguenau, avant le 30 mars de chaque année, son rapport d'activités de l'année écoulée.

Article 5 : EVALUATION ET CONTROLE

L'évaluation des objectifs se réalisera annuellement à partir du bilan d'activité de l'année n-1. Il fera l'objet d'une réunion entre les agents du Département, de la Ville et les membres de l'Association.

Le Département et la Ville de Haguenau peuvent procéder ou faire procéder, dans le périmètre des actions financées par chacun, à tout contrôle et toute investigation jugés utiles pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département et de la Ville.

Ce contrôle peut porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Article 6 : PERSONNEL – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Dans le respect des dispositions du Code du travail, l'Association s'engage à encourager la mobilité du personnel affecté aux actions de prévention spécialisée, en liaison avec les autres acteurs intervenant dans ce domaine. Elle s'engage également à promouvoir la formation dans le domaine de la prévention spécialisée.

L'Association s'engage à employer des professionnels qualifiés, et dans toute la mesure du possible expérimentés, sur la base de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

Avant tout nouvel engagement, l'Association procède aux démarches règlementées de contrôles des casiers judiciaires et en lien avec l'administration de recherche d'existence de condamnation incompatible avec l'emploi à exercer, elle adresse également au Département une fiche de classement permettant de vérifier le bien-fondé de la rémunération envisagée. A cette fiche sont joints le curriculum vitae des intéressés et la justification de leur qualification entrant en ligne de compte pour le classement.

L'Association s'engage à employer l'équipe de prévention spécialisée pour les missions stipulées dans la présente convention.

Les membres de l'équipe de prévention sont placés sous la responsabilité exclusive de l'Association.

Article 7 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité pour l'activité de prévention spécialisée, et à fournir, annuellement à la Ville de Haguenau, une attestation d'assurance des locaux occupés.

Article 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, pour tout ce qui concerne les actions entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Elle s'engage à faire également mention de la Ville de Haguenau sur tout support de communication concernant son intervention sur son territoire.

Article 9 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2021, et prendra fin au 31 décembre 2023.

Trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, chacune des parties doit faire connaître explicitement à l'autre partie son intention d'en solliciter le renouvellement.

Nonobstant la durée de la présente convention, celle-ci prendra fin de plein droit et sans préavis dans le cas où l'Association cesse toute activité dans les locaux mis à disposition ou en cas de dissolution.

Article 10 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 11 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de chacune des parties.

Article 12 : RESILIATION

Le Président du Conseil Départemental, en accord avec la Ville de Haguenau, peut mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une de ses clauses par l'Association dès lors que, dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure adressée à

l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation emporte retrait de l'habilitation.

Fait à Strasbourg en trois originaux, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Ville de Haguenau,
L'Adjoint au Maire

M. Marcel LEMIRE

Le Président

Pour l'Association,